



## Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

MARIE-CLAUDE SOMMER, Secteur Mathématiques

Age de la retraite LPP :	2009		2010	
	65 ans (hommes, nés en 1944)	64 ans (femmes, nées en 1945)	65 ans (hommes, nés en 1945)	64 ans (femmes, nées en 1946)
<b>1. Rente de vieillesse annuelle de l'AVS</b>				
minimale	13'680		13'680	
maximale	27'360		27'360	
<b>2. Salaire annuel des actifs <a href="#">(données historiques)</a></b>				
Seuil d'entrée; salaire minimal	20'520		20'520	
Déduction de coordination	23'940		23'940	
Salaire maximal formateur de rente LPP	82'080		82'080	
Salaire coordonné minimal	3'420		3'420	
Salaire coordonné maximal	58'140		58'140	
<b>3. Avoir de vieillesse (AV)</b>				
Taux d'intérêt minimal LPP <a href="#">(données historiques)</a>	2,00%		2,00%	
AV min. à l'âge de retraite LPP	15'845	16'560	16'422	17'139
en % du salaire coordonné	463,3%	484,2%	480,2%	501,1%
AV max. à l'âge de retraite LPP	256'484	267'982	266'455	277'904
en % du salaire coordonné	441,1%	460,9%	458,3%	478,0%
<b>4. Rentes annuelles de vieillesse et expectatives de survivants du rentier resp. de la rentière</b>				
Taux de conversion de la rente à l'âge de la retraite LPP	7,05%	7,00%	7,00%	6,95%
Rente min. à l'âge de la retraite LPP	1'117	1'159	1'150	1'191
– en % du salaire coordonné	32,7%	33,9%	33,6%	34,8%
Rente min. expectative de veuve, de veuf	670	695	690	715
Rente min. expectative d'orphelin	223	232	230	238
Rente max. à l'âge de la retraite LPP	18'082	18'759	18'652	19'314
– en % du salaire coordonné	31,1%	32,3%	32,1%	33,2%
Rente max. expectative de veuve, de veuf	10'849	11'255	11'191	11'589
Rente max. expectative d'orphelin	3'616	3'752	3'730	3'863
<b>5. Versement en espèces des prestations</b>				
Montant-limite de l'AV pour le versement en espèces	19'400	19'500	19'500	19'600
<b>6. Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP avant la retraite <a href="#">(données historiques)</a></b>				
pour la première fois après une durée de 3 ans	4,5%		2,7%	
après une durée supplémentaire de 2 ans	3,7%		-	
après une durée supplémentaire de 1 an	2,9%		-	
<b>7 Cotisations au Fonds de garantie</b>				
au titre de subsides pour structure d'âge défavorable	0,07%		0,07%	
au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations	0,02%		0,02%	
Limite du salaire maximale pour la garantie des prestations	123'120		123'120	
<b>8. Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage</b>				
Salaire journalier minimal	78,80		78,80	
Déduction de coordination journalière	91,95		91,95	
Salaire journalier maximal	315,20		315,20	
Salaire journalier assuré (coordonné) minimal	13,15		13,15	
Salaire journalier assuré (coordonné) maximal	223,25		223,25	
<b>9. Montants-limites non imposables du pilier 3a des actifs</b>				
Montant-limite supérieur du pilier 3a, si affiliation au 2e pilier	6'566		6'566	
Montant-limite supérieur du pilier 3a, sans affiliation au 2e pilier	32'832		32'832	

## Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Les données annuelles dès 1985 sont disponibles sur le site internet de l'OFAS  
<http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/zahlen/00093/00460/index.html?lang=fr>

Brève explication des chiffres repères :	art.
1. La rente AVS minimale correspond à la moitié de la rente AVS maximale.	<a href="#">34</a> LAVS
	<a href="#">34 al. 3</a> LAVS
2. Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur au salaire minimal annuel sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit leur 17 <sup>ème</sup> anniversaire et pour la vieillesse dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit leur 24 <sup>ème</sup> anniversaire. Dès le 1.1.2005, le seuil d'entrée correspond aux ¾ de la rente AVS maximale, la déduction de coordination aux 7/8, le salaire coordonné minimal au 1/8 et le salaire coordonné maximal aux 17/8 de la rente AVS maximale.	<a href="#">2</a> LPP
	<a href="#">7 al. 1 et 2</a> LPP
	<a href="#">8 al. 1</a> LPP
	<a href="#">8 al. 2</a> LPP
3. L'avoir de vieillesse comprend les bonifications de vieillesse accumulées durant la période d'affiliation à la caisse de pension et celui versé par les institutions précédentes, avec les intérêts (taux d'intérêt minimal de 4% de 1985 à 2002, de 3,25% en 2003, de 2,25% en 2004, de 2,5% en 2005 à 2007, de 2,75% en 2008, 2% dès 2009).	<a href="#">15</a> LPP
	<a href="#">16</a> LPP
	<a href="#">12</a> OPP2
	<a href="#">13 al. 1</a> LPP
4. La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse (taux de conversion) que l'assuré a acquis à l'âge de la retraite. Rente de vieillesse LPP minimale resp. maximale : droit aux prestations qu'a une personne assurée sans interruption depuis 1985, pour un salaire coordonné toujours minimal resp. toujours maximal. La rente de veuve resp. de veuf s'élève à 60% et la rente d'enfant à 20% de la rente de vieillesse. Les prestations risque sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse acquis et projeté jusqu'à l'âge de retraite.	<a href="#">14</a> LPP
	<a href="#">62c</a> OPP2 et dispo. transitoires let. a
	<a href="#">18, 19, 21, 22</a> LPP
	<a href="#">18, 20, 21, 22</a> LPP
5. A la place d'une rente, l'institution de prévoyance peut verser une prestation en capital lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS resp. inférieure à 6 % pour la rente de veuve et de veuf et à 2 % pour la rente d'orphelin. Dès 2005, l'assuré peut demander le quart de son avoir de vieillesse LPP sous forme de capital.	<a href="#">37 al. 3</a> LPP
	<a href="#">37 al. 2</a> LPP
6. Les rentes de risque, à savoir les rentes de survivants et les rentes d'invalidité, sont obligatoirement adaptées au renchérissement jusqu'à 64 ans pour les femmes resp. 65 pour les hommes. Ces rentes sont adaptées à l'évolution des prix pour la première fois après une durée de 3 ans, au début de l'année civile suivante. Les adaptations suivantes sont effectuées à la même date que celles des rentes de l'AVS.	<a href="#">36 al.1</a> LPP
7. Le fonds de garantie assume entre autres la tâche suivante : il garantit, jusqu'à une limite maximale de salaire, les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables (www.sfbvg.ch).	<a href="#">14, 18</a> OFG
	<a href="#">15</a> OFG
	<a href="#">16</a> OFG
	<a href="#">56 al. 1c, 2,</a> LPP
8. Dès le 1.1.1997, les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance chômage sont soumis à l'assurance obligatoire de la PP en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité. Les montants-limites prévus aux articles 2, 7 et 8 LPP doivent être convertis en montants journaliers. Ils s'obtiennent en divisant les montants-limites annuels par 260,4.	<a href="#">2 al.3</a> LPP
	<a href="#">40a</a> OACI
9. Montants maximaux selon l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance : contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances et convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.	<a href="#">7 al. 1</a> OPP3

## 2. Salaire selon la LPP, en francs (données historiques)

Année	Valeur-seuil; Salaire minimal	Déduction de coordination	Salaire annuel maximal formateur de rente LPP	Salaire coordonné (assuré) LPP	
				minimal	maximal
1985	16'560	16'560	49'680	2'070	33'120
1986/1987	17'280	17'280	51'840	2'160	34'560
1988/1989	18'000	18'000	54'000	2'250	36'000
1990/1991	19'200	19'200	57'600	2'400	38'400
1992	21'600	21'600	64'800	2'700	43'200
1993/1994	22'560	22'560	67'680	2'820	45'120
1995/1996	23'280	23'280	69'840	2'910	46'560
1997/1998	23'880	23'880	71'640	2'985	47'760
1999/2000	24'120	24'120	72'360	3'015	48'240
2001/2002	24'720	24'720	74'160	3'090	49'440
2003/2004	25'320	25'320	75'960	3'165	50'640
2005/2006	19'350	22'575	77'400	3'225	54'825
2007/2008	19'890	23'205	79'560	3'315	56'355
2009/2010	20'520	23'940	82'080	3'420	58'140

[retour](#)

### 3. Taux d'intérêt minimal LPP, en pour-cent (données historiques)

Année	Taux d'intérêt minimal LPP (en pour-cent)
1985-2002	4,00
2003	3,25
2004	2,25
2005-2007	2,50
2008	2,75
2009-2010	2,00

[retour](#)

### 6. Taux de renchérissement LPP en pour-cent pour l'adaptation des rentes de risque (données historiques)

Taux de renchérissement LPP en pour-cent après une durée de			
Année	3 ans (1 <sup>ère</sup> adaptation)	2 ans (adaptation subséquente)	1 an
1985-1988	*	*	*
1989	4.3 %	*	*
1990	7.2 %	*	3.4 %
1991	11.9 %	*	*
1992	15.9 %	12.1 %	5.7 %
1993	16.0 %	*	3.5 %
1994	13.1 %	*	*
1995	7.7 %	4.1 %	0.6 %
1996	6.2 %	*	*
1997	3.2 %	2.6 %	0.6 %
1998	3.0 %	*	*
1999	1.0 %	0.5 %	0.1 %
2000	1.7 %	*	*
2001	2.7 %	2.7 %	1.4 %
2002	3.4 %	*	*
2003	2.6 %	1.2 %	0.5 %
2004	1.7 %	*	*
2005	1.9 %	1.4 %	0.9 %
2006	2.8 %	*	*
2007	3.1 %	2.2 %	0.8 %
2008	3.0 %	*	*
2009	4.5 %	3.7 %	2.9 %
2010	2.7 %	*	*

\* l'adaptation subséquente des rentes de risque LPP a lieu en même temps que l'adaptation des rentes de l'AVS, ce qui n'est pas le cas cette année.

[retour](#)